

Agence Régionale de Santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère

Quimper, le 05 04 22

COURRIER ARRIVÉ LE
19 AVR. 2022
Communauté Lesneven
Côte des légendes

EDF Renouvelables
Monsieur le Directeur
Agence de Nantes
6 rue du Calvaire
CS 52314
44023 NANTES cedex

OBJET : avis sur la compatibilité d'un projet de parc photovoltaïque avec la protection de la ressource en eau potable - Commune de Le Folgoët

Vous avez été mandaté par la Communauté de Communes de Lesneven Cote des Légendes (CCLCL) pour étudier la possibilité d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Folgoët, conformément aux orientations du PCAET de la collectivité.

La surface pressentie représente environ 18 ha dont une partie est la propriété de la collectivité. La centrale photovoltaïque devrait posséder une puissance crête de 41,2 MW pour une production annuelle de 42.7 MWh. Cette production équivaut à la consommation annuelle en électricité de 17 000 habitants.

Les parcelles d'implantation du projet photovoltaïque au sol se situent au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) A des captages d'alimentation en eau potable (captages AEP) de Lannuchen et Kergoff (Le Folgoët). Ces captages, exploités par la CCLCL, sont autorisés et bénéficient d'une déclaration d'utilité publique pour leurs périmètres de protection par l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18 mai 2007.

Ce type de projet n'est pas interdit en PPR A mais fait partie des installations, ouvrages, travaux et activités réglementées et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale.

L'ARS vous a donc demandé une étude de l'impact potentiel de ce projet sur la qualité des ressources de Lannuchen et Kergoff. Cette demande s'inscrivait dans une procédure administrative plus large qui a pu être précisée lors de la réunion dite « phase amont » organisée par mes services le 24 septembre 2021.

Vous avez transmis une étude hydrogéologique basée sur la météorologie et l'ANSES en 2011, visant à préciser les éventuels impacts quantitatifs et qualitatifs induits par le projet sur les captages AEP situés à l'aval.

A la suite de cette étude remise le 21 mai 2021, vous avez établi des mesures de limitation des impacts (diminution de la surface du projet, déplacement des infrastructures de maintenance...) permettant de rendre le projet compatible avec les usages des eaux souterraines. L'étude définitive a ainsi été remise le 16 juillet 2021 et constitue le rapport qui a servi de base à l'évaluation de l'hydrogéologue agréée.

L'hydrogéologue agréée, nommée à la demande de l'ARS, a émis dans son rapport de décembre 2021 complété en mars 2022 un avis favorable au projet, sous réserve de mesures préventives et compensatoires supplémentaires.

Au vu des éléments apportés, j'émet un avis favorable à l'installation de ce projet sur la zone prévue selon les dispositions décrites dans l'étude hydrogéologique et sous réserve de l'application des prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréée.

S'agissant de la destruction de talus, interdite par l'arrêté préfectoral, le complément d'études du 21 février 2022 a permis à l'hydrogéologue agréée de donner un avis favorable dans un complément d'avis qui vous a été transmis le 22 mars. La mise en place des talus compensant ces destructions devra être réalisée au plus tôt.

La CCLCL devra par ailleurs délibérer pour demander au Préfet de modifier l'arrêté préfectoral de DUP qui n'autorise pas la destruction de talus.

Considérant les éléments techniques que vous avez fournis en réponse, il ne vous est pas imposé de solutions techniques s'agissant des ondulateurs.

Je rappelle cependant que cet avis ne préjuge en rien de l'autorisation de permis de construire qui pourra être donnée suite à la phase d'instruction administrative et d'enquête publique liée au projet dans sa globalité. Ce projet étant soumis à évaluation environnementale, les études produites et l'avis de l'hydrogéologue agréée permettront d'éclairer l'autorité environnementale et le public.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie

Madame la Présidente de la CCLCL

Monsieur le Sous-Préfet de Brest

DDTM